

DREAL - Direction des Risques Industriels/Département Risques
Chroniques
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A
CS 80002
31074 Toulouse

Albi, le 18/11/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/08/2024

Contexte et constats

publié sur 
PAMI

ZA la Mouline 14 rue Marcel Dassault
81990 Cambon

Références : DREAL/DRI/DRC/BH-2024-512

Code AIOT : 0006806494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement PAMI implanté ZA la Mouline 14 rue Marcel Dassault 81990 Cambon.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAMI
- ZA la Mouline 14 rue Marcel Dassault 81990 Cambon
- Code AIOT : 0006806494 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

PAMI traitement Tarn est spécialisée en protection et amélioration de l'habitat. Traitement anti-termite, traitement charpentes, traitement des murs humides, traitement contre les champignons, Isolation des combles perdues.

Attributs de l'inspection :

Actions nationales 2024 (*AN24 Certibiocides*)

Contexte de l'inspection (*Inspection spécialisée produits chimiques*)

Produits chimiques (*BIOCIDES*)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de la réglementation sur l'utilisation de produits biocides

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8, L. 521-17 et L. 521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
3	Respect AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Aucune non-conformité réglementaire n'a été relevée lors de l'inspection. Cette société maîtrise la réglementation sur les biocides.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur 3 points de vigilances :

- Se renseigner et vérifier les dates limites d'utilisation des produits biocides lors de l'approvisionnement chez son fournisseur.
- Faire vérifier annuellement l'extincteur assurant la protection incendie à proximité du stockage des produits biocides.
- Veiller au respect des températures limites de stockage des produits afin de ne pas perdre en efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

Thème(s) : Actions nationales 2024 Certibiocide

Prescription contrôlée :

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.

Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

La société PROTECTION ET AMELIORATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE (PAMI) (n°SIRET 49060242200019) est une petite ou moyenne entreprise (PME) immatriculée en 2006.

Le gérant, Yohann PUECH , ne dispose plus d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » il n'intervient pas sur les chantier.

Elle comporte 10 intervenants :

PASQUEL Remi, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 058439 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

PEREZ Jean-Francois, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 058441 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

COLLIGNON Alexis, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 038790 du 20/09/2021 au 20/09/2026.

TAILLEDET Yannick, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 058442 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

JOLY Cedric, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 038792 du 20/09/2021 au 20/09/2026.

QUERCY Patrick, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 035144 du 22/02/2021 au 22/02/2026.

SALAS Nicolas, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 057289 du 19/10/2023 au 19/10/2028.

TAILLEDET Teddy, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 057292 du 19/10/2023 au 19/10/2028.

PEREZ Nico, dispose d'un certificat individuel « CERTIBIOCIDÉ » N° 058440 du 23/11/2023 au 23/11/2028.

Un intervenant ne dispose pas du CERTIBIOCIDÉ, son embauche date du mois de mai 2024, il bénéficie des conditions définies à l'article 9 de l'arrêté du 9 octobre 2013 (10% de l'effectif peut exercer pendant une période de 6 mois sans certificat CERTIBIOCIDÉ sous la supervision d'un intervenant certifié).

Ces certificats individuels sont présents sur le site du ministère en charge de l'environnement

(<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Il sont valides.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acquéreur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1^{er} janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

Thème(s) : Actions nationales 2024 Déclaration d'activité

Prescription contrôlée :

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

Constats :

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel a été réalisée par l'entreprise le 31 octobre 2024.

Les 9 intervenants ayant la certification sont rattachés à l'entreprise.

Il a été rappelé que cette déclaration est à réaliser annuellement (avant le 31 mars de chaque année).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Respect AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17

Thème(s) : Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

L'inspection a choisi par sondage 4 produits, à savoir :

- Produit 1 : TERMIDOR SC (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2016-1029 valide jusqu'au 30 septembre 2023 ;
- Produit 2 : TERMIFILM FLEX (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2018-0117 valide au 01 mai 2028 ;
- Produit 3 : TRITHOR S (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2018-0020 valide au 19 avril 2028 ;
- Produit 4 : XILIX GEL (TP18 : Insecticides) ; AMM FR-2019-0051 valide au 01 mai 2028.

Au jour de l'inspection, l'exploitant **respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM** au regard des échéances des autorisations de mise sur le marché.

La limite d'autorisation d'utilisation du produit TERMIDOR SC étant arrivée à échéance le 24 septembre 2024, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il lui est désormais interdit d'utiliser ce produit et qu'il convient qu'il le fasse éliminer dans une filière agréée.

Synthèse des échéances :

Produit 1 : TERMIDOR SC (TP18 : Insecticides)

- **Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au **30 septembre 2023**. La date limite d'autorisation de commercialisation est au **28 mars 2024**. La date limite d'autorisation d'utilisation est au **24 septembre 2024**. L'utilisation du produit était autorisée à la date de l'inspection.

Produit 2 : TERMIFILM FLEX (TP18 : Insecticides)

- **Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **1er mai 2028**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 3 : TRITHOR S (TP18 : Insecticides)

- **Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **19 avril 2028**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Produit 4 : XILIX GEL (TP18 : Insecticides)

- **Échéance :** L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché (AMM) est fixée au **1er mai 2028**. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

Il a été rappelé à l'exploitant l'intérêt de vérifier périodiquement le statut des produits qu'il utilise sur le site "<https://biocid-anses.fr>" afin de s'assurer qu'ils disposent d'une AMM valide et que la date limite

d'utilisation n'est pas échue.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Respect FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37	
Thème(s) :	Actions nationales 2024 l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS
Prescription contrôlée : Article 37 du règlement REACH 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.	
Constats : L'exploitant stocke ses produits biocides dans un entrepôt. Le lieu de stockage est fermé et non accessible à des personnes non autorisées. De plus les produits liquides sont stockés sur des bac de rétention dans une zone grillagée fermée. Un extincteur adapté (ABC) est présent à proximité du stockage. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'obligation de faire vérifier son extincteur annuellement. L'exploitant doit également veiller à ce que le lieu de stockage permette de maintenir une température régulée (15-35°C).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	